L'hon. M. ROGERS: Quant à la première partie de la question, le chef de l'opposition est mieux que moi capable d'exprimer une opinion sur l'aspect juridique en jeu. Mais je ne sache pas que l'on ait formulé d'objection contre la validité de la législation provinciale qui a assujetti les conflits industriels que l'on dit relever de la juridiction provinciale, aux dispositions de la loi des enquêtes en matière de différends industriels. La question n'a pas été soulevée une seule fois devant les tribunaux, à ma connaissance. Ce qui est certain, c'est que depuis la décision dans la cause Snyder l'application de la loi des enquêtes en matières de différends industriels a été invoquée dans presque toutes les provinces. Et j'estimerais que l'abstention des deux provinces que j'ai mentionnées n'aurait d'autre effet que de borner l'application de la loi dans les limites de ces provinces.

L'hon. M. CAHAN: L'abstention prit simplement la forme d'une abrogation de la législation provinciale adoptée.

L'hon. M. ROGERS: Précisément.

M. MacINNIS: Le ministre a-t-il bien dit que la loi des enquêtes en matière de différends industriels ne s'applique pas à la Colombie-Britannique?

L'hon. M. ROGERS: Elle ne s'applique pas aux services d'utilité publique relevant de la juridiction provinciale. Elle s'applique dans les autres cas.

M. CHURCH: Je ne puis voir pourquoi, vu le jugement dans la cause Snyder, une somme de \$20,000 est requise en l'occurrence. Je protégeais l'intérêt du peuple en l'espèce. Si telle n'avait pas été la décision, il n'existerait dans l'Ontario aujourd'hui pas de services d'utilité publique possédés par une municipalité. C'est très bien d'affecter ce montant à des ouvrages sur une propriété ou sur les chemins de fer de l'Etat, mais le ministre ne doit pas oublier que le cas Snyder met en jeu les droits civils et de propriété, la législation relative aux patrons et ouvriers et celle qui a trait aux contrats. Pourquoi le ministre est-il intervenu dans l'affaire d'Oshawa? Le rôle de ce ministère me paraît avoir surtout un caractère technique. Il est bien difficile d'en attendre des résultats pratiques lorsqu'il surgit des conflits sérieux; on bat en retraite et l'affaire est abandonnée à la province.

Le très hon. M. BENNETT: Je voudrais faire une déclaration avant la réponse du ministre. J'avoue que cette question présente de graves difficultés. Moi-même, sans avoir été plus au fond de la question que je n'ai pu

[Le très hon. M. Bennett.]

le faire de temps à autre, je doute fort que la constitution canadienne puisse être modifiée par un acte qu'adopteraient tous les corps législatifs du pays. Il est certain qu'aucune institution ou aucun organisme parlementaire autre que le parlement de Westminster est nanti du pouvoir de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Soutenir qu'un acte législatif de la part de toutes les provinces aurait pour effet de conférer à ce parlement un pouvoir constitutionnel que les tribunaux ont déclaré ne pas lui appartenir est une thèse que je regrette de ne pouvoir admettre. A la suite d'un entretien récent, j'ai consulté l'article 94 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, auquel le professeur Scott, de McGill, a fait allusion, je crois. Il ne vise évidemment que trois provinces:

évidemment que trois provinces:

Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,—le Parlement du Candad pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du Parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du Parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette

Je ne puis croire que cette loi soit l'une de celles que visent les dispositions de cet article. Je me demande donc si nous avons le droit,et à mon sens, c'était la façon de voir de certains experts juridiques, quand j'étais au pouvoir,-d'instituer des enquêtes sur les conflits industriels, sauf quand il s'agit (a) de questions qui sont exclusivement du ressort du Parlement canadien, et (b) de l'exploitation d'industries ou d'autres établissements dans plus d'une province. Tel est mon avis. La question offre aujourd'hui une certaine importance. J'ai lu dernièrement dans un journal du matin que certaines difficultés ont surgi au sujet de l'un de nos canaux et de l'immobilisation de l'un de nos vaisseaux. De toute évidence, les canaux relèvent exclusivement du Parlement canadien. Un canal est un ouvrage public du Dominion. Je ne doute aucunement de notre compétence en l'espèce sous l'empire de cette loi, et je ne pense pas que la province mentionnée ait la moindre compétence à cet égard, bien qu'un de ses fonctionnaires se soit rendu sur les lieux.

L'hon. M. ROGERS: Si mon très honorable ami me permet de l'interrompre, je ne pense pas qu'un fonctionnaire du ministère du Travail de Toronto se soit rendu à Cornwall.